

## Décision n° D2023\_016

### Le président du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du conseil départemental n°2021-VII-23 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 lui donnant délégation,

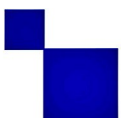
Vu son arrêté n°2021-271 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services,

Considérant la demande initiale formulée par la SNCF, en janvier 2020, de pouvoir occuper provisoirement, à usage de base-vie chantier, une partie (750 m<sup>2</sup>) de la parcelle départementale cadastrée section AH n°10 sise à Villepinte, dans le bois départemental de la Tussion, près du parc forestier de la Poudrerie, dans le cadre de ses travaux de renforcement des sols recevant des équipements ferroviaires dans ce secteur,

Considérant les retards rencontrés par la SNCF dans son planning de travaux, notamment à cause de la crise sanitaire liée au Covid-19,

Considérant que la demande, formulée par la SNCF de prolongation de la période d'occupation temporaire jusqu'au 30 septembre 2022, a été acceptée dans le cadre de l'avenant n°1,

Considérant la nouvelle demande formulée par la SNCF de prolongation de la période d'occupation temporaire jusqu'au 31 octobre 2023, dans le cadre d'un avenant n°2,



## décide

- D'APPROUVER l'avenant n°2 à la convention d'occupation temporaire (COT), au profit de la SNCF, d'une emprise d'environ 750 m<sup>2</sup>, en bordure de la ligne B du RER, au sein de la parcelle départementale cadastrée section AH n°10 (18,6 ha) située à Villepinte, constituant une partie du Bois départemental de la Tussion, lui-même accolé au Parc forestier de la Poudrière, dont le projet est ci-annexé ;
- DE PRÉCISER que cet avenant n°2 vise essentiellement à proroger la convention d'occupation temporaire initiale et son avenant n°1 jusqu'au 31 octobre 2023 ;
- DE PRÉCISER en conséquence que la SNCF continuera de s'acquitter d'une redevance d'occupation forfaitaire mensuelle d'un montant de 3 750 € (trois mille sept cent cinquante euros) durant cette prolongation ;
- DE SIGNER ledit avenant n° 2 à la convention au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,  
le

Date de notification du présent acte,  
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,  
le

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.*

Envoyé en préfecture le 09/02/2023

Reçu en préfecture le 09/02/2023

Publié le



ID : 093-229300082-20230209-D2023\_016-AR